



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019210/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Valzin-en-Petite-Montagne (39), reçue complète le 9 juin 2026, portée par la société SUNTERRES représentée par Monsieur Thibaut CAZIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994 kWc sur une parcelle ayant fait l'objet d'une exploitation de gravières, dont la surface clôturée est d'environ 1 ha, la surface projetée des panneaux n'étant pas renseignée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu vers le poste HT le plus proche, la distance ainsi que le poste source n'étant pas précisés dans le dossier ;
- la création de 800 m² de pistes en grave concassée naturelle au niveau des zones en friches pour desservir l'ensemble de la centrale ;
- la mise en place d'une citerne souple de 124 m² au niveau du fourré mésophile en dehors de l'emprise clôturée ;
- l'accès au site prévu depuis la départementale D109 situé à l'est du site du projet ;

- l'exploitation pour une durée de 30 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui relève de la rubrique n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;
- qui pourrait relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées section ZB n°38 et 39, d'une contenance cadastrale totale d'environ 4,30 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Valzin-en-Petite-Montagne, couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ;
- sur des parcelles comprenant une zone de stockage de déchets végétaux, une ancienne gravière au sud et une prairie de fauche au nord, le terrain étant identifié dans la base de données BASIAS sous le numéro FRC3902732 ; à proximité de la route départementale D109 à l'est ; en présence de zones boisées à l'est, à l'ouest et au sud du site du projet ;
- situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à plus de 100 m au sud du site ;
- sur un site où des inventaires de terrain, issus du diagnostic écologique joint au dossier, ont permis d'identifier la présence sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de deux habitats d'intérêt communautaire dont l'enjeu est considéré comme moyen selon l'étude : une prairie calcicole semi-aride d'une superficie de 7 720 m² dont 4 650 m² seraient détruits dans le cadre du projet (emprise des modules et inter-rangée) et une prairie de fauche mésophile d'une surface de 5 249 m² qui ne serait pas impacté par le projet ; 148 espèces de flore dont l'Orchis bouffon, espèce classée comme quasi-menacée sur liste rouge régionale, dont 6,5 % de la population serait affecté par le projet notamment en phase travaux, et l'Ophrys abeille, espèce protégée au niveau régional, dont 67 % de la population serait affecté par le projet notamment en phase travaux ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme le Bruant jaune, espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale et probable nicheur ainsi que la Pie-Grièche écorcheur et le Milan Royal, espèces classées vulnérables sur liste rouge régionale et probables nicheurs ;
- situé sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Confluence de la Valouse et du Valouson » (430020387) et d'une Znieff de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » (430010979) ; sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » au titre de la Directive Habitats-faune-flore (Zone Spéciale de Conservation - FR4301334) et de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale - FR4312013) ; sur des prairies permanentes sensibles en zone Natura 2000 (BCAE 9 - bonnes conditions agricoles et environnementales) ;
- situé à environ 130 m au sud et 160 m à l'est d'un cours d'eau BCAE 2026 (bonnes conditions agricoles et environnementales) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté mais à proximité de prairies humides à l'ouest ; selon l'annexe « État initial écologique et évaluation des impacts-mesures » jointe au dossier, la majorité du site est classé comme non humide, selon les critères floristiques et pédologiques, avec une zone humide potentielle au niveau des friches en bas de talus de 1 290 m², recouvertes lors des inventaires par du stockage de déchets verts, ainsi que deux zones humides eutrophes de 144 m² et 72 m² (pour un total de 217 m²) révélées par le critère « végétation » ;
- situé en dehors d'enjeux paysagers ou patrimoniaux ;

- situé en zone d'aléa modéré au titre de l'aléa sismique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;
- à proximité d'un projet photovoltaïque déposé au cas par cas le même jour sur la même commune distant d'environ 2 km ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;
- de la situation du projet au sein d'une zone Natura 2000 et d'une Znieff de type I retenues car abritant des milieux naturels et des espèces typiques de pelouses sèches ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux habitats et aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;
- du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;
- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;
- de la nécessité de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de la nécessité d'étudier les mesures à mettre en place afin de limiter les nuisances sonores, notamment en phase travaux, et les visibilitées du projet depuis les axes routiers, l'insertion paysagère du projet permettant également de limiter les potentiels effets de miroitement notamment depuis les axes routiers ;
- de la nécessité de mettre en place les mesures ERC pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant de la base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ;
- de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;
- de la nécessité de prendre en compte les espèces exotiques envahissantes inventoriées lors du diagnostic et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter leur propagation ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Valzin-en-Petite-Montagne (39) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Cecile BRENNE
cecile.brenne

Signature numérique de
Cecile BRENNE
cecile.brenne
Date : 2026.07.07 12:01:54
+02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr